

Commentaire de la décision du 7 avril 2005

Requêtes présentées par « Génération Ecologie, les Bleus », « Cap 21 » et le MRC

Aux termes de l'article 3 du décret n° 2005-238 du 17 mars 2005 relatif à la campagne en vue du référendum sur la ratification du traité établissant une Constitution pour l'Europe :

" sont habilités à leur demande à participer à la campagne :

- les partis et groupements politiques auxquels au moins cinq députés ou cinq sénateurs ont déclaré se rattacher pour l'attribution en 2005 de l'aide publique aux partis et groupements politiques prévue par l'article 9 de la loi du 11 mars 1988 susvisée ;

- ou les partis et groupements politiques qui ont obtenu, au plan national, au moins 5 % des suffrages exprimés à l'élection des représentants français au Parlement européen qui a eu lieu le 13 juin 2004 "

" Génération Ecologie les Bleus " déférait cette disposition au Conseil constitutionnel en soulevant deux moyens :

- Incompétence du pouvoir réglementaire pour intervenir en la matière ;
- Inconstitutionnalité du seuil de 5 % des suffrages exprimés aux dernières élections européennes (totalisés au plan national).

Le " Mouvement républicain et citoyen " (MRC) attaquait l'article 3 du décret relatif à la campagne en invoquant les mêmes moyens que Génération Ecologie, et en exposant en outre :

- un grief tiré de la composition du corps électoral pour les élections européennes (en partie composé de personnes résidant en France, mais ressortissantes d'un autre pays-membre de l'Union européenne) ;
- une critique de l'autre critère d'habilitation (rattachement d'au moins cinq députés ou d'au moins cinq sénateurs pour l'attribution de l'aide publique), présenté comme inapproprié.

Pour sa part, Cap 21 contestait également l'article, mais en s'en tenant au caractère trop restrictif du seuil de 5 %.

Eu égard à la nature de la disposition attaquée, qui figure dans un décret propre à un référendum, le Conseil constitutionnel était compétent pour connaître de ces conclusions (par exemple : Hauchemaille et Meyet, 24 mars 2005).

En revanche, le Conseil n'était pas compétent pour se prononcer, comme le demandait le MRC à titre accessoire, sur l'arrêté du 1er avril 2005 fixant la liste des organisations politiques habilitées à participer à la campagne en vue du référendum (Hauchemaille, 6 septembre 2000).

Les trois requêtes, qui ont été jointes, ont été rejetées sur le fond comme il en avait été d'un recours très semblable présenté par M. Pasqua lors du référendum de 2000 sur le quinquennat (6 septembre 2000).

1) Si, aux termes du deuxième alinéa de l'article 34 de la Constitution : "*La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques...*", c'est au pouvoir réglementaire, dès lors que manquent les dispositions législatives nécessaires, qu'il incombe de fixer les modalités d'exécution de la décision par laquelle le Président de la République, faisant usage de ses prérogatives constitutionnelles, soumet un texte au référendum, que ce soit en application de l'article 11 ou de l'article 89 de la Constitution.

2)

Il appartient ainsi au pouvoir réglementaire de rendre applicables, avec des adaptations justifiées par ce type de consultation, les dispositions législatives et réglementaires régissant d'autres consultations électorales.

2) Ne pouvait non plus prospérer le moyen tiré de ce que les critères d'habilitation retenus par l'article 3 du décret relatif à la campagne étaient inappropriés ou trop restrictifs.

Selon ce moyen, aucun des deux critères retenus par le décret (rattachement d'au moins cinq députés ou d'au moins cinq sénateurs pour l'attribution de l'aide publique aux partis ; seuil de 5 % des suffrages exprimés le 13 juin 2004) ne permettrait l'expression de certains courants d'idées et d'expression (notamment les courants " émergents ").

Seraient ainsi méconnus l'égalité entre partis, le principe du pluralisme et l'article 4 de la Constitution, aux termes duquel : "*Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage*".

Était invoqué à cet égard par " Génération Ecologie " le 14ème considérant de la décision n° 89-271 DC du 11 janvier 1990 (loi relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques).

a) En premier lieu, un dispositif d'habilitation s'impose :

- en raison de l'impossibilité matérielle de permettre à tous les partis politiques de s'exprimer dans le cadre de la campagne officielle ;
- comme en vertu de l'article 47 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 sur le Conseil constitutionnel qui prévoit que soit dressée une "*liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande*".

Chacun de ces motifs, l'un factuel, l'autre juridique, se suffit à lui-même.

b) En l'espèce, les conditions d'habilitation fixées par l'article 3 du décret contesté ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle.

En exigeant que les organisations politiques habilitées aient bénéficié du rattachement (au sens de l'article 9 de la loi du 9 mars 1988) d'au moins cinq députés ou d'au moins cinq sénateurs, ou bien qu'elles aient obtenu 5 % au moins des suffrages exprimés aux dernières élections des représentants au Parlement européen, les auteurs du décret ont retenu des critères objectifs qui, en raison notamment du caractère limité des temps d'antenne disponibles à la radio et à la télévision en vue de la campagne officielle, ne portent atteinte :

- ni à l'égalité entre les partis ou groupements politiques,
- ni au principe de libre communication des pensées et des opinions proclamé par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,
- ni à l'article 4 précité de la Constitution.

Les critères de représentativité retenus pour l'habilitation des partis politiques à participer à la campagne référendaire permettent que soient portées à la connaissance des électeurs les différentes prises de position. Est ainsi satisfaite l'exigence constitutionnelle du pluralisme des courants d'idées et d'opinions qui découle de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

c) Enfin, le fait (invoqué par le MRC) qu'une fraction du corps électoral élisant en France les représentants au Parlement européen soit composée d'étrangers ne fausse pas le caractère représentatif de ce critère (qui avait d'ailleurs été déjà utilisé en 2000). En effet, et en tout état de cause, cette fraction est trop faible pour affecter significativement les résultats obtenus par des listes se réclamant de formations politiques françaises et se présentant dans le cadre de huit grandes circonscriptions englobant un nombre entier de régions ou collectivités d'outre-mer.